

KIAMA S.A. au capital de 40 000 000 de FCFA. Mobile Omnisport, Dertière le Stade Annexe 6/13

Tel: (237) 697 812 515 / 682 202 675

Fixe: (237) 222 209 04 WhatsApp +237 8220 2675

3P: 15/09 Yaoundé Cameroun

Réf : J. : !/KIAMA/DG/DMPAG/ADMP

en 271

Yaoundė, le 29 JUIN 2023

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU COMITE CHARGE DE L'EXAMEN DES RECOURS RESULTANT DES MARCHES PUBLICS (CER)

---Yaoundé ---

REF : /L/MINAS/SG/DAG/SDBMM/SMP

OBJET : Recours en annulation de marché.

Monsieur le Président.

Nous avons reçu la correspondance du MINAS d'objet repris en marge qu'il vous a adressée et dont nous sommes en copie,

L'examen de cette celle nous révèle des éléments nouveaux au sujet du recours que nous avons introduit relativement à cet appel d'offres par courrier N°235/KIAMA/DG/DMPAG/ADMP du 12/06/2023 notamment le doute sur l'authenticité de notre fiche technique de la rallonge dans notre offre, des réserves qu'auraient émises la CIPM dans sa lettre de proposition d'attribution et des manœuvres frauduleuses qu'auraient entreprises par KIAMA SA.

Y faisant suite nous apportons les éléments de réponse suivant :

- 1. Sur l'authenticité de notre fiche technique : Conformément à l'article 95 du code des marchés publics, la CIPM ne nous a pas saisis pour apporter des compléments d'information sur la "falsification" citée par le MO encore moins ce dernier quoique non habileté à le faire. Bien plus, le MO ne joint pas la lettre de son "fournisseur agréé" censée justifier du caractère falsifié de notre fiche technique et ne s'appuie que sur une déclaration. Il est aussi à relever que le rapport de la sous-commission n'a pas fait mention d'aucune réserve qui est une préalable nécessaire pour la demande de complément d'information au Soumissionnaire conformément à l'article 95 (3) du code des marchés publics. De plus, la correspondance du MO citée en objet n'apporte aucun élément de justification sur supposé la falsification de notre fiche technique. A propos, nous restons mobilisés à apporter un échantillon de notre rallonge remplissant les caractéristiques proposées ou une attestation d'authentification de ladite rallonge.
- 2. Sur les réserves qu'auraient émises la CIPM dans sa lettre d'attribution adressée au MO, nous n'avons pas eu accès à ce document et est non joint à la correspondance cité en objet. Toutefois, nous signalons que cette lettre de proposition aurait dû être annexée à la correspondance du MO puisque tout l'argumentaire de notre disqualification est basé sur les réserves contenues dans cette lettre.

1/2